

# Bonnes pratiques et nouveautés dans l'emploi agricole

Pour un emploi agricole de qualité



**Tolérance zéro**  
envers les irrégularités  
en matière de législation  
professionnelle agricole.



## Le contrat.



C'est l'accord entre l'entrepreneur et le travailleur par lequel celui-ci s'oblige à prêter certains services pour le compte de l'entrepreneur et sous la direction en échange d'une rétribution.

Le contrat de travail peut être passé par écrit ou de vive voix.

Un contrat de travail peut être indéterminé (fixe), ou avoir une durée déterminée (temporaire).

En principe, tout contrat de travail est indéterminé et à journée complète, à moins que le contrat de travail établisse le contraire. Les normes qui régulent chaque type de contrat temporaire, établissent quelle est la durée minimum et maximum du contrat.



Plus de renseignements sur: <https://www.mites.gob.es>

### DROITS ET OBLIGATIONS AU MOMENT DE SIGNER UN CONTRAT

Un contrat de travail comporte des droits pour le travailleur, qui deviennent des obligations pour l'entrepreneur. En même temps, les obligations que le travailleur contracte deviennent des droits de l'entrepreneur.

	DROITS	OBLIGATIONS
PARTIE CONTRACTANTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir le travailleur pour mener à bien le travail.</li> <li>• Capacité de commandement et pouvoir de direction.</li> <li>• Autorité disciplinaire.</li> <li>• Récompenser le travailleur qu'il estimera pertinent.</li> <li>• Respect de sa personne et dignité de la part des travailleurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétribution du salaire.</li> <li>• Respect de la dignité du travailleur.</li> <li>• Faciliter l'occupation effective du travailleur sous des conditions dignes.</li> <li>• Garantir la Protection, la Sécurité et l'hygiène des travailleurs, pour ce faire vous devrez :</li> <li>• Éviter et évaluer les risques professionnels.</li> <li>• Planifier et appliquer les activités préventives nécessaires, en fournissant aux travailleurs tous les moyens pour prévenir et éviter les risques.</li> </ul> <p>Quand la relation professionnelle aura une durée supérieure à quatre semaines, l'entrepreneur devra informer par écrit le travailleur à propos des éléments essentiels du contrat et des conditions principales d'exécution de la prestation professionnelle, pourvu que lesdits éléments et conditions n'apparaissent pas sur le contrat de travail passé par écrit.</p>
PARTIE ENGAGÉE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'occupation effective au long de la journée de travail.</li> <li>• À la promotion et à la formation au travail.</li> <li>• À ne pas être discriminé pour accéder à un poste de travail.</li> <li>• À l'intégrité physique et à l'intimité.</li> <li>• À percevoir ponctuellement la rémunération convenue.</li> <li>• Le reste qui sera établi dans le contrat de travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les obligations concrètes du poste de travail conformément aux principes de la bonne foi et diligence.</li> <li>• Respecter les mesures de sécurité et d'hygiène prises.</li> <li>• Respecter les ordres et les instructions de l'entrepreneur dans l'exercice de sa fonction de direction.</li> <li>• Ne pas réaliser la même activité que l'entreprise pouvant lui faire concurrence.</li> <li>• Contribuer à améliorer la productivité.</li> <li>• Le reste qui sera établi dans le contrat de travail.</li> </ul>

Travailleur/euse: Vous pouvez demander aux Services publics d'emploi de l'information à propos du contenu des contrats dont vous ferez partie.

## La feuille de paie.



C'est le reçu individuel et justificatif qui documente le paiement du salaire. La feuille de paie sert à connaître quel est le montant qui est perçu par le travailleur pour son travail et quelle partie de ce dernier est versée par l'état à travers la sécurité sociale et le trésor public.

Travailleur/euse: Vous avez un délai d'un an pour réclamer des sommes si vous n'êtes pas d'accord. Conservez vos feuilles de paie au moins pendant 4 ans. Si le salaire est versé à travers un virement bancaire, il n'est pas nécessaire de signer la feuille de paie. Si le paiement est en espèces, chèque... vous devez effectivement signer la feuille de paie.

## Le salaire



Le salaire de base est la rétribution minimum qui peut être perçue par une personne travailleuse pour réaliser une certaine tâche, au long d'une certaine période de temps.

Le Gouvernement établira annuellement, après avoir consulté les organisations et associations d'entrepreneurs les plus représentatives, le « Salaire Minimum Interprofessionnel », aussi bien pour les travailleurs fixes que pour les éventuels ou saisonniers.

Il est illégal d'engager un travailleur au-dessous de ces montants.



SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL 2021 (RD 817/2021)	
Salaire minimum quotidien:	32,17€
Salaire minimum mensuel:	965€
Salaire minimum annuel:	13.510€ (14 paies)



Plus de renseignements sur: <https://www.mites.gob.es>

Les montants établis sont un salaire minimum, par conséquent, il peut être dépassé par convention collective ou pacte individuel avec l'entreprise. En tout cas, les salaires convenus dans la convention collective ne pourront pas être inférieurs dans le calcul annuel à la somme approuvée par le Gouvernement dans la disposition correspondante, agissant comme garantie salariale..

## La vie professionnelle.



Un rapport de vie professionnelle c'est le document officiel où sont recueillies toutes les périodes cotisées dans le Système de la Sécurité sociale, que ce soit en tant que salarié ou en tant que travailleur indépendant. Toute personne affiliée à la Sécurité sociale peut le demander, indépendamment de sa nationalité.

Ce rapport recueille chronologiquement le rapport de toutes les entreprises avec lesquelles des contrats de travail ont été signé, en indiquant la date d'inscription et de radiation dans la Sécurité sociale et le type de journée (complète ou partielle).

Travailleur/euse: Consultez l'historique de tous vos travaux au long des années. À la fin du document, il est recueilli de plus le temps total que vous avez cotisé.



Vous pouvez demander l'historique de votre vie professionnelle sur : <https://sede.seg-social.gob.es>  
Plus de renseignements sur: <https://www.msbs.gob.es>

## Conventions collectives du secteur agricole.



La convention collective est un accord souscrit entre les représentants de la partie salariée et la partie employeuse pour établir les conditions de travail dans un secteur ou activité (salaires, journée, prévention de risques professionnels...).

**La convention collective est à accomplissement obligatoire** et régle les relations professionnelles qui doivent être respectées entre les deux parties du contrat. Dans le secteur agricole il n'y a pas de Convention collective étatique, c'est la raison pour laquelle les conditions professionnelles des différentes provinces ne coïncident pas toujours puisqu'il y a plusieurs conventions agricoles selon les domaines géographiques et les activités qui y sont développées.



Vous pouvez consulter les conventions collectives de chaque province sur : [www.coag.org](http://www.coag.org)

## Comment dénoncer ou identifier un crime de haine.

- Si une personne s'est montrée hostile envers vous en raison de votre race, orientation et identité sexuelle, religion, croyances ou invalidité, il aura commis un crime de haine.
- Ne restez pas indifférents face aux délits de haine. N'ayez pas peur. Dénoncez-les au plus vite.
- Les insultes racistes ou xénophobes, peuvent également constituer un délit.
- Ne négligez pas les messages ou offenses reçues sur le profil de vos réseaux sociaux, votre courrier électronique ou votre téléphone mobile.
- Lorsque vous porterez plainte, n'omettez pas les mots concrets et les commentaires dits par l'auteur.
- N'oubliez pas de raconter à la Police ou à la garde civile tout ce que vous considérez important (symboles, anagrammes, tatouages, vêtements de l'auteur, témoins des faits, etc.). Indépendamment de tout.

EN CAS D'URGENCE, APPELEZ AU 091.

## Points d'attention pour la prévention de la violence de genre dans le milieu rural.

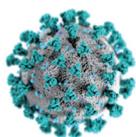
COAG travaille depuis plus de 20 ans dans les discriminations professionnelles des femmes dans le milieu agricole à travers la Section des femmes.

Consultez sur le site Web de CERES le point d'attention le plus proche de votre province. Nos agents ne sont pas des avocates ni des assistantes sociales, mais des techniciennes expérimentées dans le domaine de l'égalité chez CERES, ayant une vaste connaissance de la réalité dans le milieu rural et ayant reçu de la formation de volontariat spécialisée (50 heures) en violence de genre et qui pourront vous aider à faire le premier pas et à identifier votre situation ainsi qu'à vous mettre en contact avec les institutions et le personnel qualifié dont vous aurez besoin. Ce personnel dispose d'un répertoire de contact des agents et des protocoles de lutte contre la violence dans la province et pourra vous accompagner.

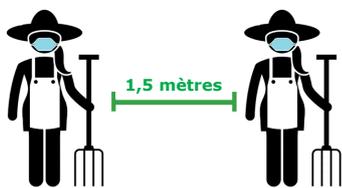


Consultez les centres d'attention CERES sur: [www.ceres.org.es](http://www.ceres.org.es)

## Coronavirus et emplois temporaires agricoles. Mesures préventives personnelles.



Le coronavirus, selon des sources d'information officielles, est transmis à travers le contact direct avec les gouttes respiratoires qu'une personne malade émet au moment de parler, tousser ou éternuer. Ces gouttes peuvent tomber sur les objets et surfaces qui entourent la personne malade, de sorte que d'autres personnes peuvent s'infecter si elles touchent ces objets ou surfaces et se touchent ensuite les yeux, le nez ou la bouche.



Distance minimum entre travailleurs.



Ne pas partager d'outils.



Ne pas partager l'eau.



Lavage fréquent des mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique.



Éviter vous toucher la bouche, le nez et les yeux.



Utilisez le masque.

Rappelez-vous que l'entrepreneur doit fournir le matériel de protection nécessaire.

Si vous présentez un symptôme tels que de la fièvre, toux, difficulté pour respirer, fatigue, douleur musculaire, mal de gorge ou de tête, vous ne devez pas aller travailler. PORTEZ LE MASQUE, ISOLEZ-VOUS ET APPELEZ LE CENTRE DE SANTÉ.

Seulement en cas d'urgence appelez au 112

**En Espagne, l'assistance sanitaire est universelle et gratuite**

# Bureaux régionaux



## COAG ASTURIAS

Oviedo • 33002 • C/ Foncalada, 4-2º Izq  
Tel. 985 20 52 54 / 36 • Fax. 976 35 29 54  
coag@coagasturias.com

OVIEDO  
Tineo

## SLG

Santiago de Compostela • 15705  
Rua Ofelia Nieto, 13-23 Baixo  
Tel. 981 554 147 • Fax. 981 572 570  
nacional@sindicatolabrego.com

## COAG CASTILLA Y LEÓN

Valladolid • 47014  
Pío del Río Hortega, 6 Bajo  
Tel. 983 33 69 75 • Fax. 983 37 38 41  
coag@coag-cyl.org

ÁVILA  
Avila  
BURGOS  
Burgos  
Espinosa de los Monteros  
LEÓN  
León  
Santa María del Páramo  
PALENCIA  
Palencia  
Saldaña  
Ejea de Los Caballeros  
SALAMANCA  
Salamanca  
Ciudad Rodrigo  
Vitigudino

SEGOVIA  
Segovia  
SORIA  
Soria  
VALLADOLID  
Valladolid  
Medina de Rioseco  
León  
Peñaflor  
ZAMORA  
Zamora  
Benavente  
Bermillo De Sayago  
BOVEDA DE TORO  
Toro  
Villalpando

## AGIM-MADRID

Madrid • 28003 • C/Agustín de Bethancourt, 17-8ª  
Tel. 91 534 63 91 • Fax. 91 534 65 37  
coagmadrid@coag.org

## COORDINADORA AGRARIA CASTILLA LA MANCHA

Carrascosa de Henares (Guadalajara) • 19247  
Camino del Sotillo, 8  
Tel. 656 918 529 / 656 918 521  
coordinadoraclm@coag.org  
coagguadalajara@hotmail.com

## COAG-EXTREMADURA

Badajoz • 06005 • Avda. Colon, 5 Ent F  
Tel. 924 25 26 60 • Fax. 924 25 26 60  
coagextremadura@gmail.com

Camino Morisco  
Ribera Fresno  
Villafranca de Los Barros

## COAG-CANARIAS

Palmas de G. Canaria • 35004 • C/ Miguel Sarmiento, 2  
Tel. 928 36 98 06 • Fax. 928 38 56 34  
coag@inicia.es

LAS PALMAS DE GRAN CANARIAS  
La Aldea de San Nicolás  
Santa Mª de Guía  
LA GOMERA  
La Gomera  
TENERIFE  
Sta Cruz Tenerife

## UGAM-CANTABRIA

Torrelavega • 39300  
Ferial De Ganados de Torrelavega  
Tel. 942 80 25 32 • Fax. 942 88 89 03  
info@ugamcoag.org

Torrelavega  
Gama  
Potes

Ramales  
Reinosa  
Villacarriedo

## EHNE-BIZKAIA

Abadiño • 48220 • Murueta z/g  
Tel. 946 23 27 30 • Fax. 946 20 28 80  
lemoa@ehne.org

Gernika  
Karrantza  
Mungia

## UAG-RIOJA

Logroño • 26001 • Portales, 24-1º Izda.  
Tel. 941 22 71 62 • Fax. 941 22 82 95  
uagr@uagr.org

Calahorra  
Haro  
Sto. D. de La Calzada

## EHNE-COAG

Vitoria- Gazteiz • 01003 • Pza Simon Bolivar, 14  
Tel. 945 27 54 77 • Fax. 945 27 57 31  
ehne@ehne.org

ARABA  
Vitoria-Gasteiz  
Amurrio  
Laguardia  
Blasteri  
GIPIUZKOA  
Tolosa  
Azpeitia  
Bergara

NAFARROA  
Iruña-Pamplona  
Elizondo  
Estella Lizarra  
Tudela

## UAGA-COAG ARAGÓN

Zaragoza • 50009 • Lucas Gallego, 72  
Tel. 976 35 29 50 • Fax. 976 35 29 54  
uaga@uagaaragon.com

ZARAGOZA  
Zaragoza  
Belchite  
Calatayud  
Caspe  
Ejea de Los Caballeros

HUESCA  
Huesca  
Fraga  
Puente Reina  
TERUEL  
Calamocho  
Alcañiz  
Teruel

## JARC-CATALUNYA

Barcelona • 08038 • C/Ulldedona, 21-31  
1ª planta (La Casa de L' Agricultura)  
Tel. 934 51 03 93 / 934 53 13 48 • Fax. 934 53 72 40  
info@jarc.cat

BARCELONA  
Agramunt  
Bellver de Cerdanya  
GIRONA  
La Pobla de Segur  
La Seu d'Urgell

LLEIDA  
Lleida  
San Boi de Llobregat  
TARRAGONA  
Tortosa  
Vic  
Vilafranca del  
Penedes  
Mollerusa

## UP-MENORCA

Mercadal • 07740 • Doctor Llansó, 76  
Tel. 971 37 51 70 • Fax. 971 57 99 73  
unio@pagesos.org

## UP-MALLORCA

Palma De Mallorca • 07006 • Manacor, 20-2º-2ª  
Tel. 971 46 41 42 / 971 46 76 57 • Fax. 971 46 40 61  
uniopagesosmallorca@gmail.com

## COAG COMUNIDAD VALENCIANA

Requena • 46340 • C/Juan Grandia, 2  
Aptdo Correos 147  
Tel. 962 30 22 78 • Fax. 962 30 22 78  
coagcv@coagcv.org

REQUENA  
Utiel  
ALICANTE  
El Pinos  
La Alguènia  
La Romana

## COAG-ANDALUCÍA

Sevilla • 41012 • Av. Reino Unido, 1  
1ª pta. Edificio "Gyesa Palmera"  
Tel. 954 53 92 29 • Fax. 954 53 96 86  
coagandalucia@coagandalucia.com

ALMERÍA  
Puebla de Vicar  
Adra  
El Ejido  
Huércal-Overa  
La Cañada-El Alquíán  
La Mojonera  
Pulpi  
Roquetas de Mar  
San Isidro (Níjar)  
Vélez Blanco  
Vélez Rubio  
Vicar  
CÁDIZ  
Jerez de la Frontera  
Algodonales  
Arcos de la Frontera  
Castellar de La Frontera  
Chipiona (Cádiz)  
Coto de Bornos - Cádiz  
La Barca de la Florida  
CÓRDOBA  
Córdoba  
El Villar  
Hornachuelos  
Montilla  
Pozoblanco  
Puente Genil

GRANADA  
Motril  
Albuñol  
Baza  
Castell de Ferro  
La Mamola  
Ugijar  
Ventas de Zafarraya  
HUELVA  
Bollullos del Condado  
Cortegana  
Palos de la Frontera  
JAÉN  
Jaén  
Andújar  
Huesca  
Mancha Real  
Porcuna  
Pozo Alcón  
Quesada  
Santo Tomé  
Úbeda  
MÁLAGA  
Campanillas  
SEVILLA  
Sevilla  
Arahal  
Carmona  
Lebrija  
Los Palacios  
Marismillas  
Trajano

## COAG-MURCIA

Murcia • 30002 • Avda. Rio Segura, 7-bajo  
Tel. 968 35 40 59 • Fax. 968 22 70 80  
coagirmurcia@coagirmurcia.org

Águilas  
Bullas  
Caravaca  
Cehegin  
Cieza  
El Mirador - San Javier  
Fuente Alamo  
Jumilla  
Lorca

Pozo Estrecho  
-Cartagena-  
Puente Tocinos  
-Murcia-  
Puerto  
Lumbreras  
Torre Pacheco  
Totana  
Yecla

